



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 39 du 18 mai 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

ARS HAUTS-DE-FRANCE.....	3
Direction de l'Offre de Soins.....	3
- Arrêté DOS-SDA-2018-181 en date du 09 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais.....	3



Arrêté DOS-SDA-2018-181 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 fixant la sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Pas de Calais ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas de Calais portant sur la sectorisation de la garde ambulancière, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas de Calais, en date du 22 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Pas de Calais fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la garde ambulancière est arrêté. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas de Calais et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Pas de Calais.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur et les dispositions relatives à la sectorisation restent applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

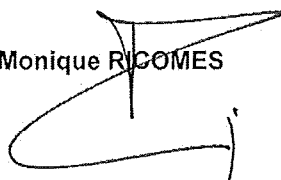
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 62, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas de Calais, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents du Pas de Calais, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 62 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas de Calais.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 10 9 MAI 2018

Monique RICHOMES





CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE.....	3
ARTICLE 2 : LA SECTORISATION.....	4
2.1. Les secteurs de garde	4
2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde	4
2.3. Les locaux de garde.....	5
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE	5
3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel	5
3.2. Principe de permutation de garde	6
3.3. Recours à la garde d'un autre secteur	7
ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE.....	7
ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER	7
5.1 L'équipage	7
5.2 La formation.....	8
ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ.....	8
6.1. Délais d'intervention.....	8
6.2. Dysfonctionnement.....	8
6.3. Sécurité des patients et du personnel	9
ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	9
ARTICLE 8 : REVISION.....	9
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET.....	9

PREAMBULE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental par les personnes titulaires d'un agrément pour l'exercice de l'activité de transports sanitaires, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions organisationnelles de la garde ambulancière sur le département du Pas de Calais.

En application de l'article R6312-18 du Code de la santé publique, la garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15 (SAMU). Les entreprises de transports sanitaires assurent les transports sanitaires dits primaires c'est-à-dire le transport de patients vers les services d'urgence et le transfert urgent.

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- ✓ Code de la santé publique, notamment :
 - Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente ;
 - Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires ;
 - Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales ;
 - Article L6314-1 relatif à la permanence des soins ;
 - Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires ;
 - Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales ;
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- ✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- ✓ Circulaire du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- ✓ Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 (avenant n°8).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

La garde départementale, d'une durée de 12 heures, s'effectue :

- les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les samedis, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Au vu des besoins sanitaires et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) peut décider de:

- lever l'obligation de garde le samedi, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2003;
- décaler d'une heure les horaires de début et de fin de garde, en respectant la période de 12 heures consécutives.

Cette décision est alors notifiée par la DGARS aux entreprises de transporteurs sanitaires du département, à l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée pour le département du Pas de Calais est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels. La garde départementale est prise par chaque site agréé, aussi appelé implantation. La participation d'une entreprise est appréciée, pour chacune de ses implantations, au vu du nombre de personnels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

En application de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, les entreprises peuvent, pour satisfaire l'obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains. Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Conformément à l'article R6312-23 du Code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci:

1. Répondre aux appels du SAMU - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU - Centre 15.
3. Assurer les transports demandés par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le SAMU – Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci, et de tout évènement retardant ou empêchant leur arrivée sur les lieux.

De plus, dans la mesure du possible, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à :

- Transmettre un bilan au Centre de Réception et de Régulation des Appels (par téléphone ou radio-téléphone) au moment de la prise en charge ;
- Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil ainsi qu'au SAMU une fiche bilan suivant le modèle validé par le SAMU.

Le manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde ambulancière et le manquement au présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article R.6312-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 2 : LA SECTORISATION

2.1. Les secteurs de garde

En application de l'article R.6312-20 du Code de la santé publique, la garde ambulancière du département du Pas de Calais fait l'objet d'un découpage en 23 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 « Bapaume »
- Secteur 2 « Frévent »
- Secteur 3 « Arras »
- Secteur 4 « Liévin »
- Secteur 5 « Lens »
- Secteur 6 « Avion »
- Secteur 7 « Hénin-Beaumont »
- Secteur 8 « Bruay-la-Buissière »
- Secteur 9 « Béthune »
- Secteur 10 « Isbergues »
- Secteur 11 « Hesdin »
- Secteur 12 « Berck »
- Secteur 13 « Aire-sur-la-Lys »
- Secteur 14 « Saint-Omer »
- Secteur 15 « Lumbres »
- Secteur 16 « Audruicq »
- Secteur 17 « Wissant »
- Secteur 18 « Calais »
- Secteur 19 « Boulogne »
- Secteur 20 « Hucqueliers »
- Secteur 21 « Fruges »
- Secteur 22 « Saint-Pol-sur-Mer »
- Secteur 23 « Bucquoy »

La cartographie des secteurs de garde est annexée au cahier des charges¹. Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 3.

La répartition des secteurs de garde prend en compte le délai d'intervention, le nombre d'habitants, les contraintes géographiques, la localisation des établissements de santé et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R.6315-1 du Code de la santé publique.

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS – TS).

2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur 1 « Bapaume » : 1 véhicule
- Secteur 2 « Frévent » : 1 véhicule
- Secteur 3 « Arras » : 1 véhicule
- Secteur 4 « Liévin » : 1 véhicule
- Secteur 5 « Lens » : 1 véhicule
- Secteur 6 « Avion » : 1 véhicule
- Secteur 7 « Hénin-Beaumont » : 1 véhicules
- Secteur 8 « Bruay-la-Buissière » : 1 véhicule
- Secteur 9 « Béthune » : 1 véhicule

¹ Annexe 2 – Cartographie des secteurs de garde du Pas-de-Calais

- Secteur 10 « Isbergues » : 1 véhicule
- Secteur 11 « Hesdin » : 1 véhicule
- Secteur 12 « Berck » : 1 véhicule
- Secteur 13 « Aire-sur-la-Lys » : 1 véhicule
- Secteur 14 « Saint-Omer » : 1 véhicule
- Secteur 15 « Lumbres » : 1 véhicule
- Secteur 16 « Audruicq » : 1 véhicule
- Secteur 17 « Wissant » : 1 véhicule
- Secteur 18 « Calais » : 1 véhicule
- Secteur 19 « Boulogne » : 1 véhicule
- Secteur 20 « Hucqueliers » : 1 véhicule
- Secteur 21 « Fruges » : 1 véhicule
- Secteur 22 « Saint-Pol-sur-Mer » : 1 véhicule
- Secteur 23 « Bucquoy » : 1 véhicule

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

2.3. Les locaux de garde

Un lieu de garde peut être mis en place au sein de chaque secteur:

- Au sein de l'entreprise, un local dédié à la garde (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;
- Un local dédié à la garde mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE

3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel

Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, selon le tableau type figurant en annexe². Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprise affectée à chaque secteur, le nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise, et est présentée en annexe 5.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet à l'ATSU le tableau de garde intégrant les mises à jour de l'état du parc de véhicules du département à remplir pour le semestre à venir 3 mois avant le début du semestre.

² Annexe 4 – Tableau de garde type

2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur, en concertation avec les entreprises du secteur. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde avant communication du tableau de garde à l'Agence Régionale de santé, au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.
4. Le tableau proposé par l'ATSU est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires. Après avis du sous-comité de transports sanitaires, le tableau de garde est arrêté par la DG ARS. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'Agence Régionale de Santé arrête le tableau en tenant compte de la clé de répartition.
5. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé aux entreprises de transports sanitaires du département, à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'entrée en vigueur du tableau de garde.

La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.

L'ATSU informe l'Agence Régionale de Santé de tout changement sur la liste des correspondants de secteurs.

L'inscription au tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf cas exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut faire l'objet d'une sanction.

3.2. Principe de permutation de garde

La garde départementale est une obligation réglementaire.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.

Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde³. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.

Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail (ars-hdf-dos-pole-pasdecalsais@ars.sante.fr), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe⁴, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée.

³ Conformément à la circulaire du 23 avril 2003

⁴ Annexe 7 – Fiche de permutation de garde

A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R6314-5 du Code de la santé publique.

3.3. Recours à la garde d'un autre secteur

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde, conformément à l'article R6312-21 du Code de la santé publique, peuvent être des ambulances de type A ou B.

Les ambulances de type A seront équipées du matériel des ambulances type B. L'équipement devant être disponible au sein des véhicules est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé en annexe 1.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Des contrôles pourront être effectués notamment par l'Agence Régionale de Santé durant les gardes départementales⁵.

ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

5.1 L'équipage

L'équipage participant à la garde départementale doit être conforme au Code de la santé publique notamment à l'article R.6312-7.

Il est en conséquence composé de deux membres d'équipages :

- un personnel titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
- un personnel pouvant être conducteur, auxiliaire ambulancier, DEA ou CCA.

⁵ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 5 – Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

Les membres d'équipage portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation à savoir :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson (à couleur prédominante blanche ou bleue).

Le port de la tenue en dehors du cadre professionnel est proscrit⁶.

L'équipage au complet est présent sur le site dédié à la garde.

5.2 La formation

La formation des personnels est obligatoire et adaptée à une prise en charge optimale du transport de patients.

Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe à l'employeur de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ

6.1. Délais d'intervention

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'Agence Régionale de Santé et d'éventuelles sanctions.

6.2. Dysfonctionnement

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé, à l'Agence Régionale de Santé et au partenaire de l'aide médicale urgente concerné, par le SAMU ou l'ATSU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'Agence Régionale de Santé, selon le cas par le SAMU ou l'ATSU, via mail, de la fiche de remontée des dysfonctionnements située en annexe du présent cahier des charges⁷.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges, toute information à transmettre à l'Agence Régionale de Santé se fera via une adresse mail dédiée ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

⁶ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 6 – Conditions communes de tenue exigées des personnels ambulanciers à l'exception des personnels SMUR embarquant dans les véhicules de transports terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

⁷ Annexe 8 – Fiche de dysfonctionnement

6.3. Sécurité des patients et du personnel

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité⁸.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi est réalisé chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS. Une évaluation du dispositif à 3 ans sera par ailleurs effectuée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin du territoire.

Le SAMU fournit à l'Agence Régionale de Santé et à l'ATSU les données relatives à l'activité de la garde ambulancière. Des indicateurs d'évaluation en matière d'activité et de qualité sont déterminés en annexe⁹.

ARTICLE 8 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

A cet effet les ATSU, les SAMU et les SDIS des départements des Hauts de France ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas de Calais et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Pas de Calais.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

⁸ Guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances, téléchargeable sur le site internet : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2014-08-27_Livret_securite_a_bord_des_vehicules_de_transport_sanitaire_type_ambulances.pdf et fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 2 du guide

⁹ Annexe 9 – Liste des indicateurs d'évaluation

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde du Pas-de-Calais

Annexe 3 : Sectorisation par commune

Annexe 4 : Tableau de garde type

Annexe 5 : Clé de répartition

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

Annexe 7 : Fiche de permutation de garde

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : SSAH1732083A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 214/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant les annexes II, IV, XI, XII et XVIII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive modifiée 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son annexe XI ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 313.27 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres des catégories A et C prévus à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique répondent aux conditions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières », à l'exception du point 6.5 relatif aux équipements, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route.

Art. 2. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie A comprennent les types B et C de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 3. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie C comprennent le type A de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 4. – Les autres véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie D comprennent les véhicules sanitaires légers (VSL) et répondent aux conditions fixées aux annexes 3 et 5 du présent arrêté et aux dispositions du code de la route.

Art. 5. – La vérification de la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres est réalisée par le laboratoire agréé désigné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ou par l'un des laboratoires notifiés par l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le laboratoire s'assure que le carrossier a mis en place un système qualité pertinent.

Le laboratoire fournit, pour chaque véhicule, une attestation de conformité rédigée en français qui sera remise par l'entreprise de transport sanitaire à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire s'assure de la conformité des conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et des conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires

terrestres des types A, B et C et de la catégorie D, pour la délivrance des autorisations de mise en service des véhicules, suivant les deux modalités suivantes :

-le transporteur sanitaire transmet l'attestation de certification à l'autorité sanitaire lorsqu'il a mis en place un système d'assurance qualité ou de certification de service pertinent ;

-dans les autres cas, un examen de chaque véhicule est pratiqué.

Art. 6. – Les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions communes exigées des véhicules des types A, B et C et de la catégorie D, complémentaires aux prescriptions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service.

Art. 8. – Les installations matérielles prévues à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique répondent aux conditions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent :

– aux nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

– aux véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 2010.

II. – A partir du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules.

Art. 10. – L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté comporte les 6 annexes suivantes :

Annexe 1 : Tableau de correspondance.

Annexe 2 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C.

Annexe 3 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres de la catégorie D (véhicules sanitaires légers).

Annexe 4 : Conditions exigées des installations matérielles.

Annexe 5 : Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Annexe 6 : Conditions communes de tenue exigées du personnel ambulancier à l'exception du personnel SMUR embarquant dans les véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Art. 12. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXES

ANNEXE I

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ARTICLE R. 6312-8 du code de la santé publique	NORME NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique.	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients. Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients.
Catégorie C : ambulance / transport en position allongée d'un patient unique.	Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse.
Catégorie D : véhicule sanitaire léger / transport de 3 patients au maximum en position assise.	Non traité

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DES TYPES A, B ET C

I. - Dispositions communes :

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
2. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance ;
3. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route ;

II. - Dispositions particulières :

1. Type A :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

2. Types B et C :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en 6. 5 de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010+ A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » et reprise en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR.

III. - Equipement des véhicules :

Les produits qui relèvent d'une législation d'harmonisation de l'UE sont munis du marquage CE attestant de leur conformité aux exigences essentielles des directives et règlements qui leur sont applicables.

1. Type A :

L'équipement des véhicules de type A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitmètre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Inhalateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 38° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support soléte	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récepteur pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou- 2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
6 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou trépane de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Equipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1
Foircir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (phase portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une tôle d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
Equipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l/min, raccord rapide optionnel	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable, capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'au moins 15 l/min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
Equipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 36° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		
Soluté	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 kits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou - 2° C), portable ou non.	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Supports solides	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ses fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Simulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutes, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et senniques pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nebulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnométre		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériels de cauchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Réceptacle pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4°C (+ ou -1° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Conteneur à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Conteneur indétrétable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Faire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Faire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
Matériel de protection et de sauvetage		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-couture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
Communication		
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Émetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

3. Transport de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.

b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).

c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.

d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.

e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.

f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.

g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA CATÉGORIE D (VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS)

I. - Conditions minimales exigées pour les véhicules sanitaires légers :

Ces véhicules répondent aux conditions minimales suivantes :

a) Leur carrosserie est extérieurement blanche ;

b) Ils sont de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier ;

c) Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :

AA : berline ;

AB : voiture à hayon arrière ;

AC : break (familiale) ;

AF : véhicule à usage multiple.

II. – Nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers :

1. Le nécessaire de secourisme d'urgence est composé des produits et matériels suivants :

A. – Pansements et protections :

a) Bande élastique type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;

b) Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm : 20 ;

c) Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm : 2 ;

d) Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;

e) Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 de chaque ;

f) Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;

g) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine : 100 ml en conditionnement de 20 dosettes de 5 ml (au minimum) ;

h) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;

i) Couverture isotherme : 1 ;

j) Solution hydroalcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml.

B. – Divers :

a) Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;

b) Canule oropharyngée : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;

c) Lampe électrique à pile : 1 ;

d) Sucre en morceaux : 5 (au minimum) ;

e) Sac poubelle 10 litres : 10 (au minimum) ;

f) Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1 ;

g) Sac vomitif type vomix : 5 ;

h) Masque chirurgical à usage unique : 2 ;

i) Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique : 2.

2. Le nécessaire de secourisme d'urgence est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.

3. Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

ANNEXE 4

CONDITIONS EXIGÉES DES INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les installations matérielles prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique comprennent :

1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.

2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.

3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

ANNEXE 5

CONDITIONS COMMUNES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. – Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D :

1. Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la

position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone.

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

II. - Mentions apposées sur les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR :

L'ensemble des mentions apposées sur ces véhicules est de couleur bleue et inamovible.

1. Insigne distinctif :

Les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule.

2. Identification du SAMU et du SMUR :

Les mentions suivantes figurent sur ces véhicules :

a) A l'avant du véhicule :

SAMU ;

b) Sur chaque côté du véhicule :

SAMU ;

SMUR et la mention du centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation ;

c) A l'arrière du véhicule :

SAMU ;

Le cas échéant, les mentions SMUR et/ou le centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation.

3. Autres mentions :

a) Un logogramme 15 avec un téléphone symbolisé est apposé sur chaque côté du véhicule. Il peut figurer sur la partie arrière de la carrosserie ;

b) L'emblème ou le logogramme du centre hospitalier de rattachement du SMUR peut être apposé sur chaque côté du véhicule. Sa taille est de dimension inférieure à celle de l'insigne distinctif.

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

III. - Désinfection des véhicules de types A, B, C et de la catégorie D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par l'organisme notifié désigné par le ministre des transports, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;

c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

ANNEXE 6

CONDITIONS COMMUNES DE TENUE EXIGÉES DU PERSONNEL AMBULANCIER À L'EXCEPTION DU PERSONNEL SMUR EMBARQUANT DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. – Port obligatoire de la tenue professionnelle :

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle.

En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

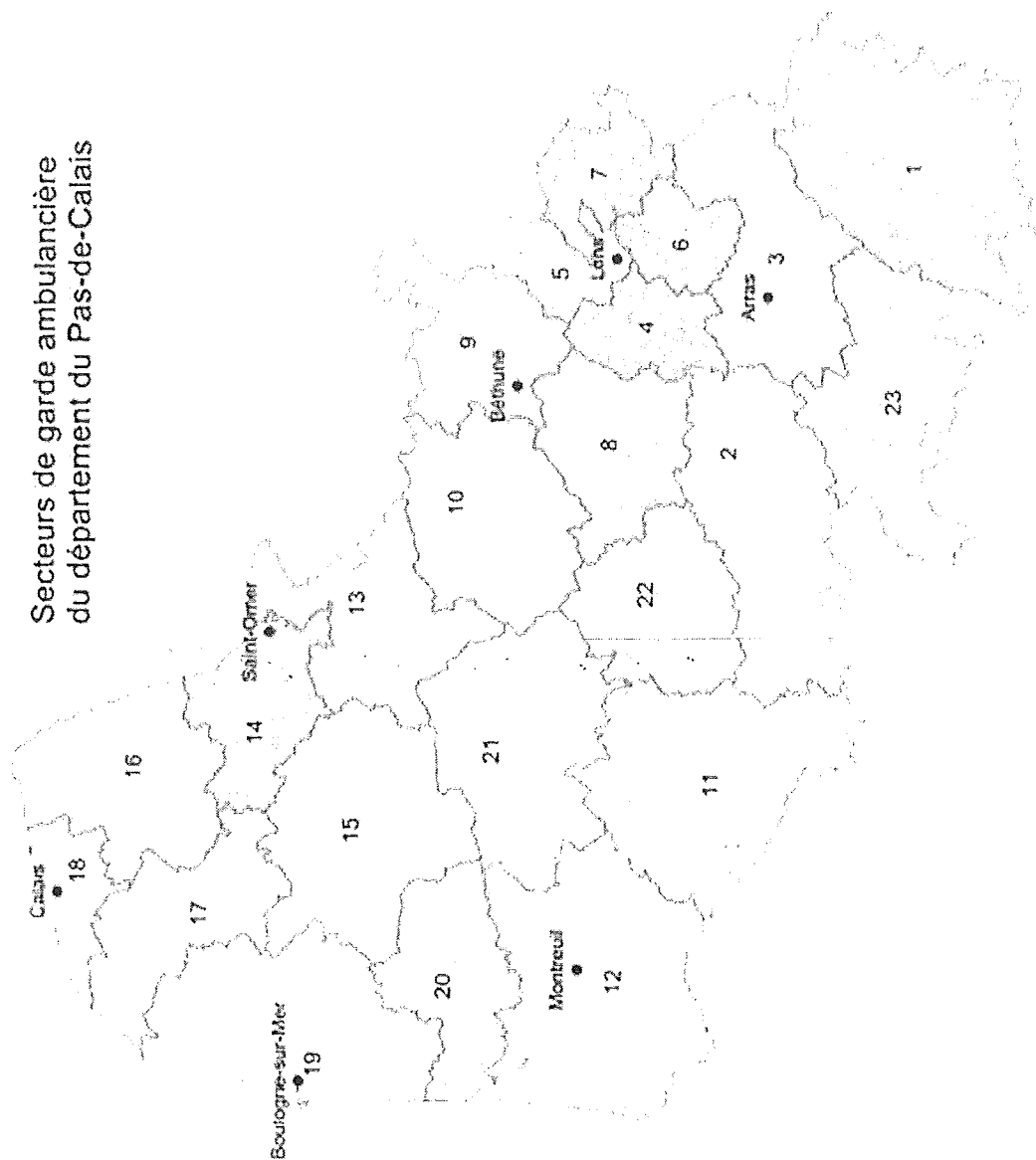
II. – Composition de la tenue professionnelle :

La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde du Pas-de-Calais



Source : ADS DCSG7 - Données de la Direction des Services de Santé, 2018

Annexe 3 : Sectorisation par commune

SECTEURS DE GARDE	COMMUNES	
1 (BAPAUME)	AVESNES LES BAPAUMES BANCOURT BAPAUME BARALLE BARASTRE BEAULENCOURT BEAUMETZ LES CAMBRAI BEHAGNIES BERTINCOURT BEUGNATRE BEUGNY BIEFVILLERS LES BAPAUME BIHUCOURT BOURLON BUISSY BULLECOURT BUS CAGNICOURT CHERISY CROISILLES DURY ECOURT SAINT QUENTIN ECOUST SAINT MEIN EPINOY ERVILLERS ETAING ETERPIGNY FAVREUIL FONTAINE LES CROISILLES FREMICOURT GRAINCOURT LES HAVRINCOURT GREVILLERS HAPLINCOURT HAUCOURT HAVRINCOURT HENDECOURT LES CAGNICOURT HERMIES INCHY EN ARTOIS LAGNICOURT MARCEL	LEBUCQUIERE LEHELLE LIGNY THILLOY MARQUION MARTINPUICH METZ EN COUTURE MORCHIES MORVAL MORY NEUVILLE BOURJONVAL NOREUIL OISY LE VERGER PALLUEL PRONVILLE QUEANT RECOURT REMY RIENCOURT LES BAPAUME RIENCOURT LES CAGNICOURT ROCQUIGNY RUMAUCOURT RUYAULCOURT SAINS LES MARQUION SAINT LEGER SAPIGNIES LE SARS SAUCHY CAUCHY SAUCHY LESTREE SAUDEMONT LE TRANSLOY TRESCAULT VAULX VRAUCOURT VELU VILLERS AU FLOS VILLERS LES CAGNICOURT VIS EN ARTOIS WARLENCOURT EAUCOURT YTRES
2 (FREVENT)	ACQ AGNEZ LES DUISANS AGNIERES AMBRINES	HOUVIN HOUVIGNEUL IVERGNY IZEL LES HAMEAUX LATTRE SAINT QUENTIN

2 (FREVENT)	AUBIGNY EN ARTOIS AVERDOINGT AVESNES LE COMTE BARLY BEAUDRICOURT BEAUFORT BLAVINCOURT BERLENCOURT LE CAUROY BERLES MONCHEL BOFFLES BONNIERES BOUBERS SUR CANCHE BOURET SUR CANCHE CANETTEMONT CANTELEUX CAPELLE FERMONT CONCHY SUR CANCHE DENIER ESTREE WAMIN FORTEL EN ARTOIS FOSSEUX FREVENT FREVIN CAPELLE GIVENCHY LE NOBLE GOUVES GOUY EN TERNOIS GRAND RULLECOURT HABARCQ HAUTE AVESNES HAUTEVILLE HERMAVILLE	LIENCOURT LIGNEREUIL LIGNY SUR CANCHE MAGNICOURT SUR CANCHE MAIZIERES MANIN MONCHEAUX LES FREVENT MONCHEL SUR CANCHE MONTENESCOURT MONTS EN TERNOIS NOYELLETTE NOYELLE VION NUNCQ HAUTECOTE PENIN REBREUVE SUR CANCHE REBREUVIETTE SARS LE BOIS SAVY BERLETTE SERICOURT SIBIVILLE SOMBRIN LE SOUICH SUS SAINT LEGER TILLOY LES HERMAVILLE TINCQUES VACQUERIE LE BOUCQ VILLERS L'HOPITAL VILLERS SIR SIMON WANQUETIN WARLUZEL
3 (ARRAS)	ACHICOURT AGNY ANZIN SAINT AUBIN ARRAS ATHIES BEAUMETZ LES LOGES BEAURAINS BELLONNE BERNEVILLE BIACHE SAINT VAAST BLAIRVILLE BOIRY NOTRE DAME BREBIERES CORBEHEM DAINVILLE DUISANS ECURIE ETRUN FAMPOUX FEUCHY FICHEUX	HENIN SUR COJEUL IZEL LES EQUERCHIN MAROEUIL MERCATEL MONCHY LE PREUX NEUVILLE VITASSE NEUVIREUIL NOYELLES SOUS BELLONNE PELVES PLOUVAIN QUIERY LA MOTTE RIVIERE ROCLINCOURT ROEUX SAILLY EN OSTREVENT SAINTE CATHERINE SAINT LAURENT BLANGY SAINT MARTIN SUR COJEUL

3 (ARRAS)	FRESNES LES MONTAUBAN GOUY SOUS BELLONNE GUEMAPPE HAMBLAIN LES PRES HENINEL	SAINT NICOLAS TILLOY LES MOFFLAINES TORTEQUESNE VITRY EN ARTOIS WAILLY WANCOURT WARLUS
4 (LIEVIN)	ABLAIN SAINT NAZAIRE AIX NOULETTE ANGRES BOUVIGNY BOYEFFLES BULLY LES MINES CARENCY ELEU DIT LEAUWETTE GIVENCHY EN GOHELLE	GRENAY LIEVIN MAZINGARBE MONT SAINT ELOI NEUVILLE SAINT VAAST SAINS EN GOHELLE SOUCHEZ VILLERS AU BOIS
5 (LENS)	ANNAY AUCHY LES MINES BENIFONTAINE BILLY BERCLAU DOUVIRIN HAISNES	HULLUCH LENS LOISON SOUS LENS LOOS EN GOHELLE VERMELLES WINGLES
6 (AVION)	ACHEVILLE ARLEUX EN GOHELLE AVION BAILLEUL SIR BERTHOULT BOIS BERNARD DROCOURT FARBUS FRESNOY EN GOHELLE GAVRELLE	MERICOURT NOYELLES SOUS LENS OPPY ROUVROY SALLAUMINES THELUS VIMY WILLERVAL
7 (HENIN-B.)	BILLY MONTIGNY CARVIN COURCELLES LES LENS COURRIERES DOURGES ESTEVELLES EVIN MALMAISON FOUQUIERES LES LENS HARNES	HENIN BEAUMONT LEFOREST MEURCHIN MONTIGNY EN GOHELLE NOYELLES GODAULT OIGNIES PONT A VENDIN VENDIN LE VIEIL LIBERCOURT
8 (BRUAY)	BAJUS BARLIN BETHONSART BEUGIN BOURS BRUAY LA BUISSIERE CAMBLIGNEUL CAMBLAIN L'ABBE CAUCOURT CHELERS LA COMTE DIEVAL DIVION	HERMIN HERSIN COUPIGNY HESDIGNEUL LES BETHUNE HOUCHIN HOUDAIN MAGNICOURT EN COMTE MAISNIL LES RUITZ MAREST MINGOVAL NOEUX LES MINES OURTON

8 (BRUAY)	DROUVIN LE MARAIS ESTREE CAUCHY FRESNICOURT LE DOLMEN FREVILLERS GAUCHIN LEGAL GOUY SERVINS HAILLICOURT	REBREUVE RANCHICOURT RUITZ SERVINS LA THIEULOYE VAUDRICOURT VERQUIN VILLERS BRULIN VILLERS CHATEL
9 (BETHUNE)	ANNEQUIN ANNEZIN BETHUNE BEUVRY CALONNE SUR LA LYS CAMBRIN LA COUTURE CUINCHY ESSARS FESTUBERT FLEURBAIX FOUQUEREUIL FOUQUIERES LES BETHUNE GIVENCHY LES LA BASSEE GOSNAY HINGES	LABOURSE LAVENTIE LESTREM LOCON LORGIES MONT BERNANCHON NEUVE CHAPELLE NOYELLES LES VERMELLES OBLINGHEM RICHEBOURG SAILLY LABOURSE SAILLY SUR LA LYS VENDIN LES BETHUNE VIEILLE CHAPELLE VIOLAINES
10 (ISBERGUES)	ALLOUAGNE AMES AMETTES AUCHEL AUCHY AU BOIS AUMERVAL BAILLEUL LES PERNES BERGUETTE BOURECQ BURBURE BUSNES CALONNE RICOUART CAMBLAIN CHATELAIN CAUCHY A LA TOUR CHOCQUES ECQUEDECQUES ESTREE BLANCHE FEBVIN PALFART FERFAY FIEFS FLORINGHEM FONTAINE LES HERMANS GONNEHEM GUARBECQUE HAM EN ARTOIS ISBERGUES LABEUVRIERE	LAMBRES LAPUGNOY LESPESESSES LIERES LIETTRES LIGNY LES AIRE LILLERS LINGHEM LOZINGHEM MARLES LES MINES MAZINGHEM MOLINGHEM NEDON NEDONCHEL NORRENT FONTES PERNES PRESSY QUERNES RELY ROBECQ ROMBLY SACHIN SAINS LES PERNES SAINT FLORIS SAINT HILAIRE COTTES SAINT VENANT WESTREHEM WITTERNESSE

11 (HESDIN)	AUBIN SAINT VAAST AUBROMETZ AUCHY LES HESDIN AUXI LE CHATEAU BEALENCOURT BLANGY SUR TERNOISE BLINGEL BREVILLERS BUIRE AU BOIS CAPELLE LES HESDIN CAUMONT CAVRON SAINT MARTIN CHERIENNES CONTES DOURIEZ ECLIMEUX FILLIEVRES FONTAINE L'ETALON FRESNOY FRESSIN GALAMETZ GENNES IVERGNY GOUY SAINT ANDRE GRIGNY GUIGNY GUISY HARAVESNES HESDIN HUBY SAINT LEU INCOURT LABROYE	LA LOGE MARCONNE MARCONNELLE MARESQUEL ECQUEMICOURT MOURIEZ NEULETTE NOEUX LES AUXI NOYELLES LES HUMIERES LE PARCQ BOUIN PLUMOISON LE PONCHEL LE QUESNOY EN ARTOIS QUOEUX HAUT MAINIL RAYE SUR AUTHIE REGNAUVILLE ROLLANCOURT ROUGEFAVY SAINTE AUSTREBERTHE SAINT GEORGES TOLLENT TORTEFONTAINE VACQUERIETTE ERQUIERES VAULX VIEIL HESDIN WAIL WAMBERCOURT WAMIN BEAUVOIR WAVANS WILLEMAN WILLENCOURT
12 (BERCK)	AIRON NOTRE DAME AIRON SAINT VAAST AIX EN ISSART ALETTE ATTIN BEAUMERIE SAINT MARTIN BEAURAINVILLE BERCK BEUTIN BIMONT BOISJEAN BOUBERS LES HESMOND BREXENT ENOCQ BRIMEUX BUIRE LE SEC LA CALOTTERIE CAMPAGNE LES HESDIN CAMPIGNEULLES LES	LESPINOY LOISON SUR CREQUOISE LA MADELAINE SOUS MONTREUIL MAINTENAY MARANT MARENLA MARLES SUR CANCHE MERLIMONT MONTCAVREL MONTREUIL NEMPONT SAINT FIRMIN NEUVILLE SOUS MONTREUIL OFFIN RANG DU FLIERS RECQUES SUR COURSE ROUSSENT SAINT AUBIN

12 (BERCK)	GRANDES CAMPIGNEULLES LES PETITES CLENLEU COLLINE BEAUMONT CONCHIL LE TEMPLE CUCQ ECUIRES ESTREE ESTRELLES ETAPLES GROFFLIERS HESMOND LEPINE	SAINT DENOEU SAINT JOSSE SAINT REMY AU BOIS SAULCHOY SEMPY SORRUS TIGNY NOYELLE LE TOUQUET PARIS PLAGE TUBERSENT VERTON WABEN WAILLY BEAUCAMP
13 (AIRE-S-LA-LYS)	AIRE SUR LA LYS ARQUES AVROULT BLESSY CAMPAGNE LES WARDRECQUES CLAIRMARAIS CLARQUES CLETY DELETTES DOHEM ECQUES ENGUINEGATTE ENQUIN LES MINES ERNY SAINT JULIEN ESQUERDES FLECHIN HALLINES	HELFAUT HERBELLES HEURINGHEM INGHEM MAMETZ PIHEM QUIESTEDE RACQUINGHEM REBECQUES REMILLY WIRQUIN ROQUETOIRE THEROUANNE WARDRECQUES WITTES WIZERNES
14 (ST-OMER)	BAYENGHEM LES EPERLECQUES BLENDECQUES BOISDINGHEM EPERLECQUES HOULLE LEULINGHEM LONGUENESSE MENTQUE NORTBECOURT MORINGHEM MOULLE NORT LEULINGHEM	QUELMES QUERCAMPS SAINT MARTIN AU LAERT SAINT OMER SALPERWICK SERQUES SETQUES TATINGHEM TILQUES WISQUES ZUDAUSQUES
15 (LUMBRES)	ACQUIN WESTBECOURT AFFRINGUES AIX EN ERGNY ALQUINES BAYENGHEM LES SENINGHEM BECOURT BLEQUIN	LONGUEVILLE LOTTINGHEN LUMBRES MENNEVILLE MERCK SAINT LIEVIN NABRINGHEN NIELLES LES BLEQUIN OUVÉ WIRQUIN

15 (LUMBRES)	BOURNONVILLE BOURTHES BOUVELINGHEM BRUNEMBERT CAMPAGNE LES BOULONNAIS COLEMBERT COULOMBY COURSET DESVRES ELNES ERGNY ESCOEUILLES HAUT LOQUIN HENNEVEUX JOURNY LEDINGHEM LONGFOSSE	QUESQUES REBERGUES RUMILLY SAINT MARTIN CHOQUEL SAINT MARTIN d'HARDINGHEM SELLES SENINGHEM SENLECQUES SURQUES THIEMBRONNE VAUDRINGHEM VIEIL MOUTIER LE WEST WAVRANS SUR L'AA WICQUINGHEM WISMES
16 (AUDRUICQ)	ARDRES LES ATTAQUES AUDRUICQ AUTINGUES BALINGHEM BREMES BONNINGUES LES ARDRES GUEMPS LANDRETHUN LES ARDRES LOUCHES MUNCQ NIEURLET NIELLES LES ARDRES NORDAUSQUES NORTKERQUE	NOUVELLE EGLISE OFFEKERQUE OYE PLAGE POLINCOVE RECQUES SUR HEM RODELINGHEM RUMINGHEM SAINT FOLQUIN SAINTE MARIE KERQUE SAINT OMER CAPELLE TOURNEHEM SUR LA HEM VIEILLE EGLISE ZOUAFQUES ZUTKERQUE
17 (WISSANT)	ALEMBON ANDRES AUDREHEM BAINGHEN BONNINGUES LES CALAIS BOUQUEHAULT BOURSIN CAFFIERS CAMPAGNE LES GUINES CLERQUES ESCALLES FIENNES FRETHUN GUINES HAMES BOUCRES	HARDINGHEN HERBINGHEN HERMELINGHEN HERVELINGHEN HOCQUINGHEN LANDRETHUN LE NORD LICQUES NIELLES LES CALAIS PEUPLINGUES PIHEN LES GUINES SAINT INGLEVERT SAINT TRICAT SANGHEN WISSANT
18 (CALAIS)	CALAIS COQUELLES COULOGNE	MARCK SANGATTE

19 (BOULOGNE)	ALINCTHUN AMBLETEUSE AUDEMBERT	MANINGHEN HENNE MARQUISE NESLES
19 (BOULOGNE)	AUDINGHEN AUDRESSELLES BAINCTHUN BAZINGHEN BELLEBRUNE BELLE ET HOULLEFORT BEUVREQUEN BOULOGNE SUR MER CARLY CONDETTE CONTEVILLE LES BOULOGNE CREMAREST ECHINGHEN EQUIHEN PLAGE FERQUES HALINGHEN HESDIGNEUL LES BOULOGNE HESDIN L'ABBE ISQUES LEUBRINGHEN LEULINGHEN BERNES	NEUFCHATEL HARDELOT OFFRETHUN OUTREAU PERNES LES BOULOGNE PITTEFAUX LE PORTEL QUESTRECQUES RETY RINXENT SAINT ETIENNE AU MONT SAINT LEONARD SAINT MARTIN BOULOGNE TARDINGHEN VERLINCTHUN WACQUINGHEN WIERRE EFFROY WIMEREUX WIMILLE WIRWIGNES LA CAPELLE LES BOULOGNE
20 (HUCQUELIERS)	BERNIEULLES BEUSSENT BEZINGHEM CAMIERS CORMONT DANNES DOUDEAUVILLE ENQUIN SUR BAILLONS FRENCQ HUBERSENT HUCQUELIERS INXENT	LACRES LEFAUX LONGVILLERS MARESVILLE PARENTY PREURES SAMER TINGRY WIDEHEM WIERRE AU BOIS ZOTEUX

21 (FRUGES)	AMBRICOURT AUDINCTHUN AVESNES AVONDANCE AZINCOURT BEAUMETZ LES AIRE BERGUENEUSE BOMY CANLERS COUPELLE NEUVE COUPELLE VIEILLE COYECQUES CREPY CREQUY DENNEBROEUCQ EMBRY EQUIRRE FAUQUEMBERGUES	LISBOURG LUGY MAISONCELLE MANINGHEM MATRINGHEM MENCAS PLANQUES PREDEFIN QUILEN RADINGHEM RECLINGHEM RENTY RIMBOVAL ROYON RUISSEAUVILLE SAINS LES FRESSIN SAINT MICHEL SOUS BOIS
21 (FRUGES)	FONTAINE LES BOULANS FRUGES HERLY HEUCHIN HEZECQUES HUMBERT LAIRES LEBIEZ	SENLIS TENEUR TILLY CAPELLE TORCY TRAMECOURT VERCHIN VERCHOCQ VINCLY
22 (ST-POL)	ANVIN BAILLEUL AUX CORNAILLES BEAUVOIS BERMICOURT BLANGerval BLANGERMONT BOYAVAl BRYAS BUNEVILLE CONTEVILLE EN TERNOIS CROISETTE CROIX EN TERNOIS ECOIVRES EPS ERIN FLERS FLEURY FOUFFLIN RICAMETZ FRAMECOURT GAUCHIN VERLOINGT GUINECOURT HAUTECLOQUE HERICOURT HERLINCOURT HERLIN LE SEC HERNICOURT	HESTRUS HUCLIER HUMEROEUILLE HUMIERES LIGNY SAINT FLOCHEL LINZEUX MAISNIL MARQUAY MONCHY BRETON MONCHY CAYEUX NEUVILLE AU CORNET OEUF EN TERNOIS OSTREVILLE PIERREMONT RAMECOURT ROELLECOURT SAINT MICHEL SUR TERNOISE SAINT POL SUR TERNOISE SIRACOURT TANGRY TERNAS TROISVAUX VALHUON WAVRANS SUR TERNOISE

23 (BUCQUOY)	ABLAINZEVILLE ACHIET LE GRAND ACHIET LE PETIT ADINFER AMPLIER AYETTE BAILLEULMONT BAILLEULVAL BASSEUX BAVINCOURT BERLES AU BOIS BIENVILLERS AU BOIS BOIRY BECQUERELLE BOIRY SAINT MARTIN BOIRY SAINTE RICTRUDE BOISLEUX AU MONT BOISLEUX SAINT MARC BOYELLES BUCQUOY LA CAUCHIE COUIN COULLEMONT COURCELLES LE COMTE COUTURELLE DOUCHY LES AYETTE FAMECHON FONCQUEVILLERS GAUDIEMPRE GOMIECOURT	GOMMECOURT GOUY EN ARTOIS GRINCOURT LES PAS HALLOY HAMELINCOURT HANNESCAMPS HEBUTERNE HENDECOURT LES RANSART HENU LA HERLIERE HUMBERCAMPS MONCHIET MONCHY AU BOIS MONDICOURT MOYENNEVILLE ORVILLE PAS EN ARTOIS POMMERA POMMIER PUISIEUX RANSART SAILLY AU BOIS SAINT AMAND SARTON SAULTY SIMENCOURT SOUASTRE THIEVRES WARLINCOURT LES PAS
--------------	---	---

Annexe 4 : Tableau de garde type

Une liste des sociétés accompagnée de coordonnées téléphoniques sera jointe au tableau de garde.

SECTEUR XXX-					
PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
D	dimanche 1 octobre 2017	Jour (08h - 20h)			
D	dimanche 1 octobre 2017	Nuit (20h - 08h)			

Annexe 5 : Clé de répartition

L'attribution des gardes entre chaque entreprise d'un secteur est effectuée au prorata du nombre d'ambulances type B et d'ambulances type A selon la méthode de calcul suivante :

R est le nombre de périodes de garde attribué à une entreprise de transports sanitaires, obtenu par la formule

$$R = \frac{\text{Nbre de périodes de gardes} \times \text{Nbre d'ambulances détenues par l'entreprise X}}{\text{Total des ambulances disponibles sur le secteur}}$$

Exemple :

Le secteur X dispose de 18 véhicules pour assurer la garde avec distinctement :

- Entreprise A : 3 véhicules
- Entreprise B : 4 véhicules
- Entreprise C : 1 véhicule
- Entreprise D : 2 véhicules
- Entreprise E : 1 véhicule
- Entreprise F : 5 véhicules
- Entreprise G : 2 véhicules

270 périodes de gardes sont à assurer du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Pour l'entreprise A :

- $R = 270 * 3 / 18 = 45$ périodes de garde
- L'entreprise A se verra donc attribuer 45 périodes de garde du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Dans le cas où le nombre de périodes de gardes calculé n'est pas un nombre entier, les entreprises disposant du plus grand nombre de personnels (en équivalent temps plein) se verront attribuer le plus de périodes de garde non partagé.

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

	M-3	M-2	M-1	M
L'ARS transmet le tableau de garde type à l'ATSU du département	X			
L'ATSU diffuse le tableau de garde à compléter à ses correspondants de secteur	← →			
Les correspondants de secteur communiquent le tableau de garde complété à l'ATSU	← →			
Des contre-propositions peuvent être émises en cas d'incomplétude du tableau de garde	← →			
L'ATSU envoie le tableau de garde à l'ARS		X		
Sous-comité de transports sanitaires			X	
L'ARS arrête le tableau de garde après avis du sous-comité de transports sanitaires			← →	
L'ARS communique le tableau de garde à l'ATSU, aux transporteurs sanitaires, au SAMU – Centre 15, à la CPAM ainsi qu'au SDIS			← →	
Entrée en vigueur du tableau de garde départementale				X

↓

MISE EN ŒUVRE DU TABLEAU DE GARDE

Annexe 7 : Fiche de permutation de garde



FICHE DE PERMUTATION DE GARDE

DEPARTEMENT :

- Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

SECTEUR DE :

- SOCIETE EMPECHEE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le :.....

de heures à heures.

Motif :
.....

- SOCIETE REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

A mon tour, j'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

A,

Le

Signature et tampon
de la société empêché :

Signature et tampon
de la société remplaçant :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement



FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT GARDE AMBULANCIERE

Origine du signalement

Département :

- Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire

- **RELATION AVEC LE TRANSPORTEUR SANITAIRE**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
 Non disponible pour la garde
 Refus prise en charge du patient
 Autre :

Description :

- **RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE**

Description :

- **RELATION AVEC LE PATIENT**

- Agressivité du patient
 Incompréhension du patient
 Autre :

Description :

- **AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT**

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

• Indicateurs quantitatifs

Objectif	Indicateurs
Quantifier les transports sanitaires réalisés pendant la garde	Nombre de transports sanitaires par secteur par période de garde
Quantifier les carences au sein du territoire en période de garde	Nombre de carences par secteur
	Taux de carences par secteur = (Nombre total carences / Nombre total transports) * 100
Quantifier les carences justifiées au sein du territoire	Nombre de carences justifiées
	Taux de carences justifiées par secteur
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Nombre de dysfonctionnements par secteur
Quantifier la prise de garde par permutation	Nombre de permutations par secteurs
Quantifier la prise de garde des entreprises au sein d'autre secteur	Nombre de recours à un secteur de garde voisins
Quantifier la prise de garde par la garde commerciale	Nombre de recours à la garde commerciale
Identifier le nombre d'ASSU	Nombre d'ASSU
Identifier le nombre d'ambulances	Nombre d'ambulances
Identifier le nombre véhicules dédiés à l'AMU	Nombre de véhicules affectés exclusivement à l'AMU
Identifier la contribution moyenne attendue d'une entreprise	Quota de garde départementale par département et par ambulance

• Indicateurs qualitatifs

Objectif	Indicateurs
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Type de dysfonctionnement par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise non joignable - Indisponibilité de l'entreprise - Refus de prise en charge - Agressivité du patient ou du transporteur - Autres
Mettre en évidence les problématiques rencontrées au sein des secteurs de garde	Type de difficultés rencontrées par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Organisationnelles - Géographiques - Sanitaires - Autres